Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A023_221026 du 22/10/2026

MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE
Annexion du décret no 2026-848 du 2 septembre 2026
portant création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados

Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE soussigné

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU le décret no 2026-848 du 2 septembre 2026 portant création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, est annexé le décret no 2026-848 du 2 septembre 2026 portant création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados.

Article 2 :

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org
coeurcotefleurie.org

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A023_221026 du 22/10/2026

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.3.2. liste et description des Servitudes » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;

3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;

5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 :
Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

2 - Monsieur le Préfet du Calvados.

3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Deauville, le 22/10/2026

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER
Date de signature : 29/10/2026
Qualité : Président

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Carte du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) du périmètre de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados

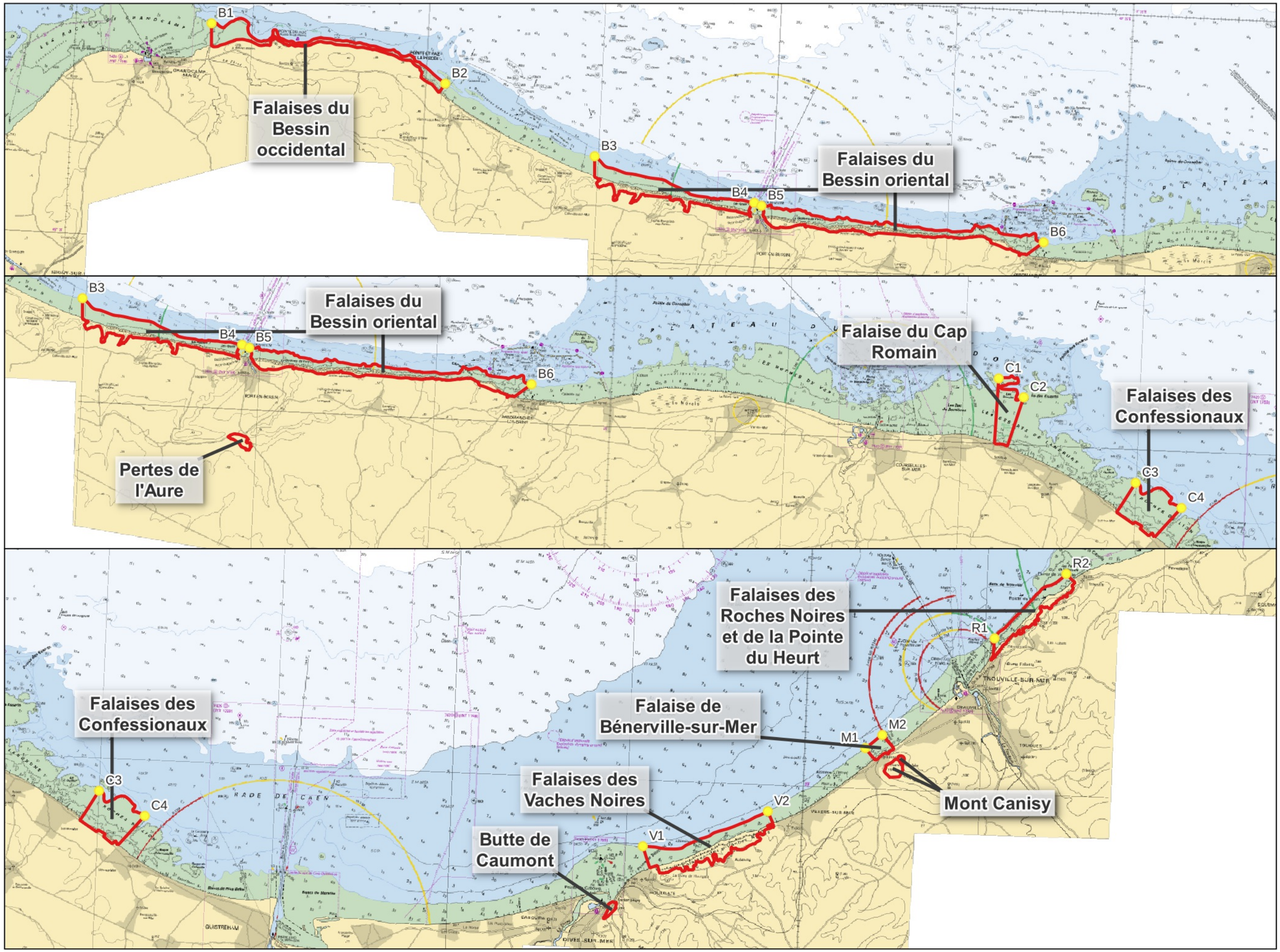
Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale

Extrémités des délimitations maritines

Superficies de la RNN :
globale = 1877 ha
partie terrestre = 569 ha
domaine public maritime =1308 ha



N

0 2,5 5 km

Sources :
- SHOM
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

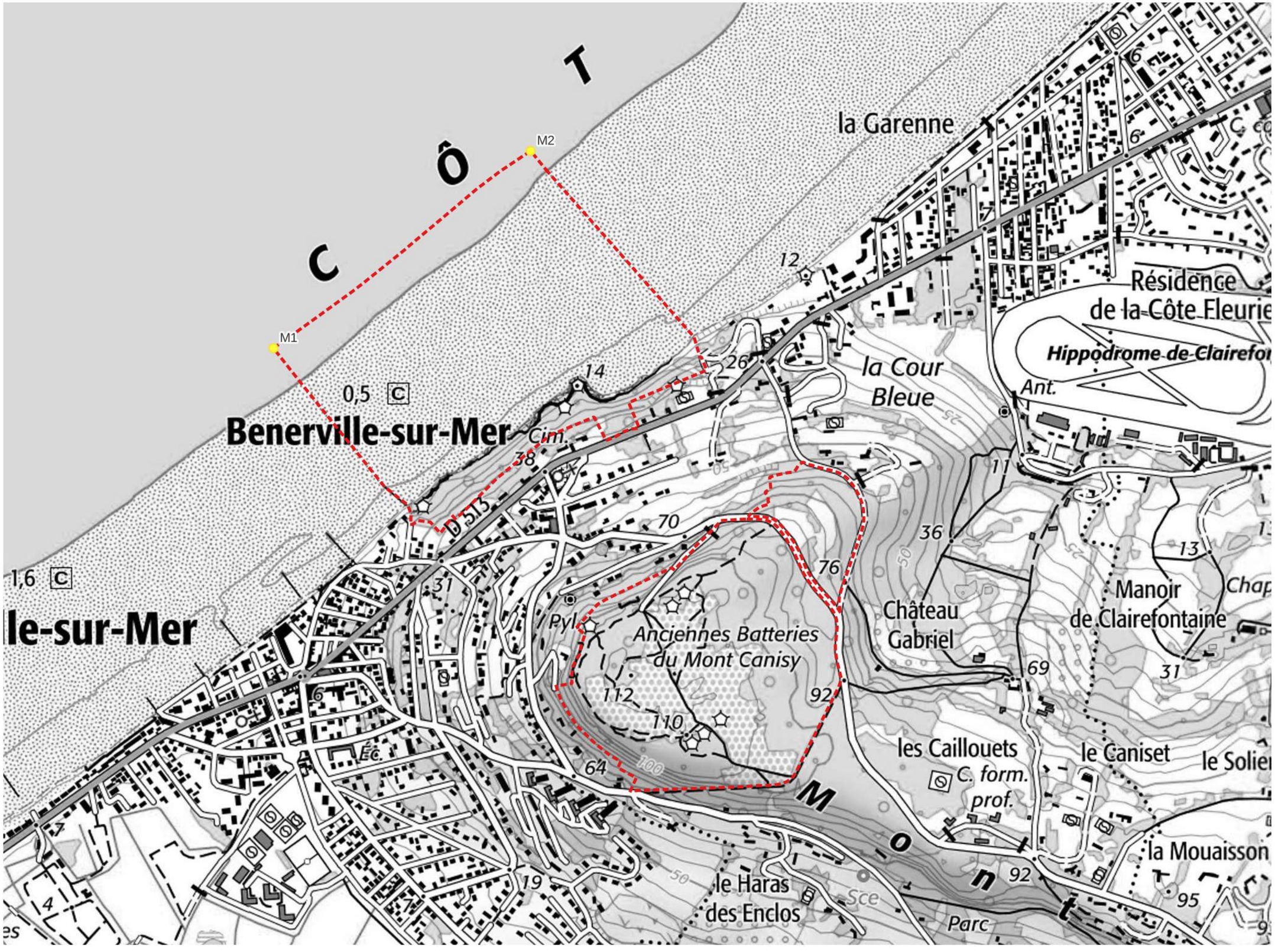
PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont Canisy - Carte 18/20

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

Limites de la réserve naturelle nationale

Extrémités des délimitations maritines



Sources :
- IGN - Scan25
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

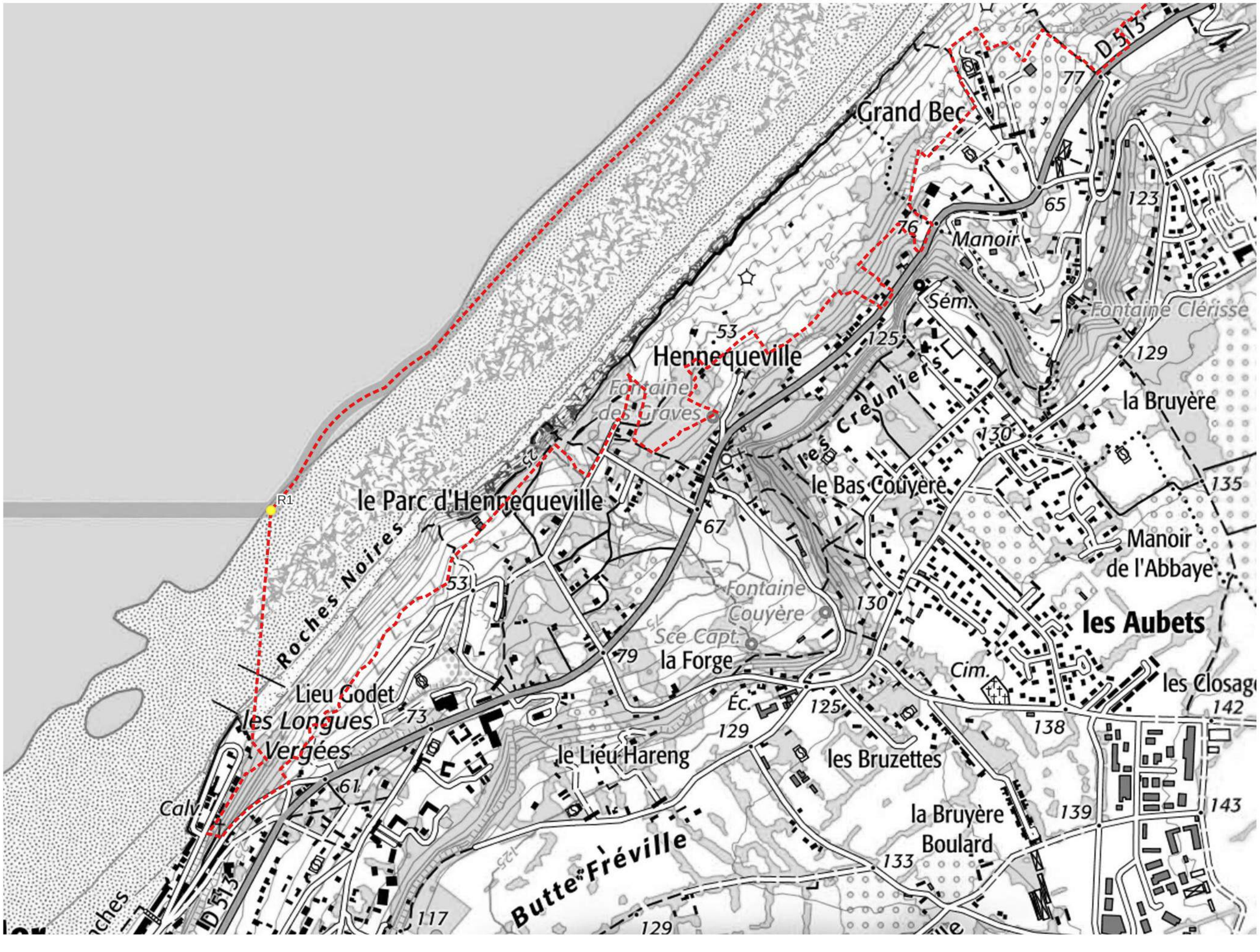
PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 19/20

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

Limites de la réserve naturelle nationale

Extrémités des délimitations maritines



N

0 150 300 m

Sources :
- IGN - Scan25
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

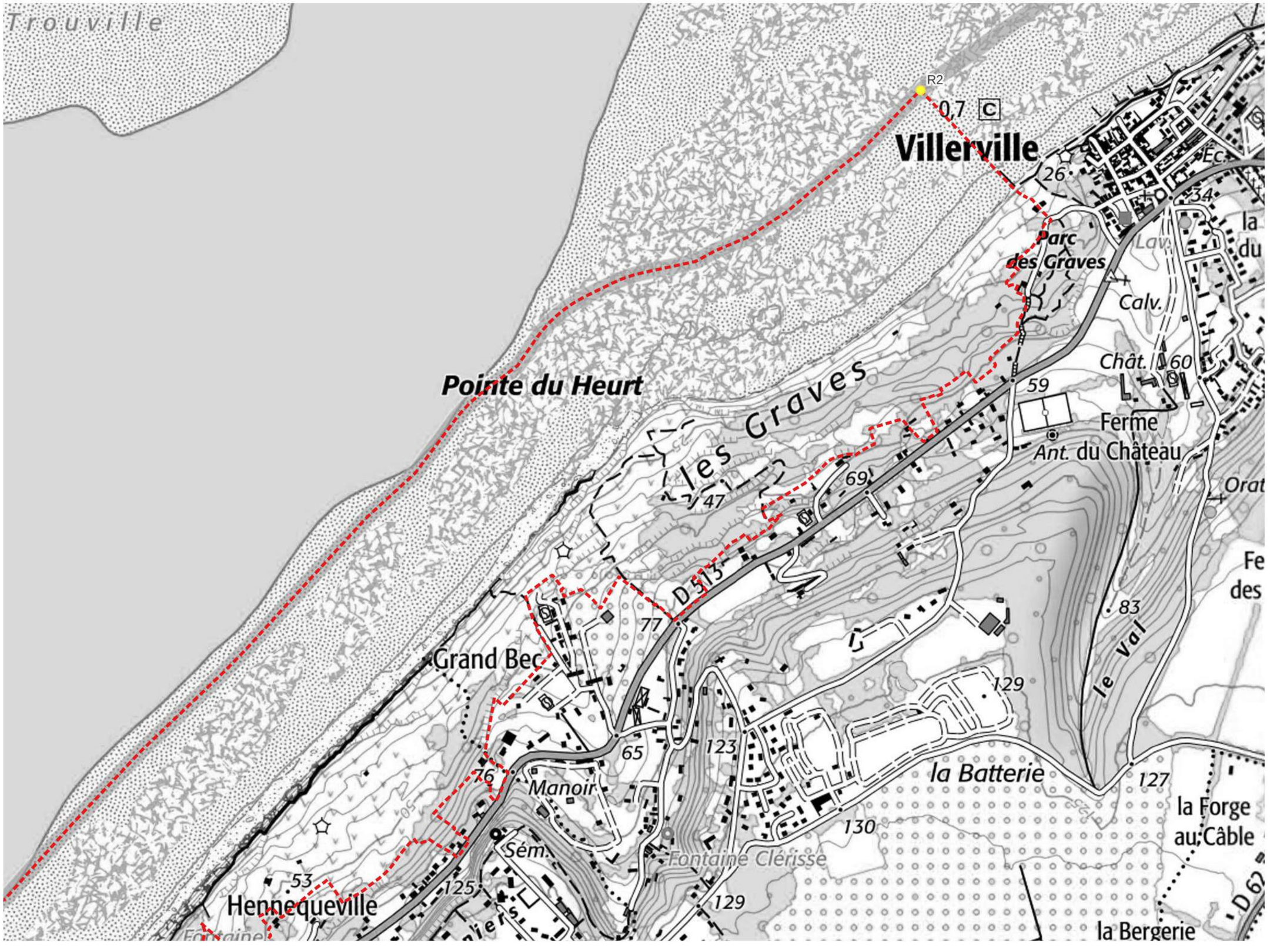
PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 20/20

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

Limites de la réserve naturelle nationale

Extrémités des délimitations maritines



N

0 150 300 m

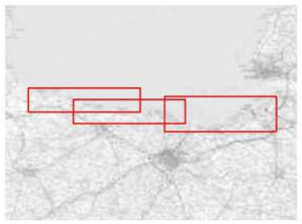
Sources :
- IGN - Scan25
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Périmètre de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados

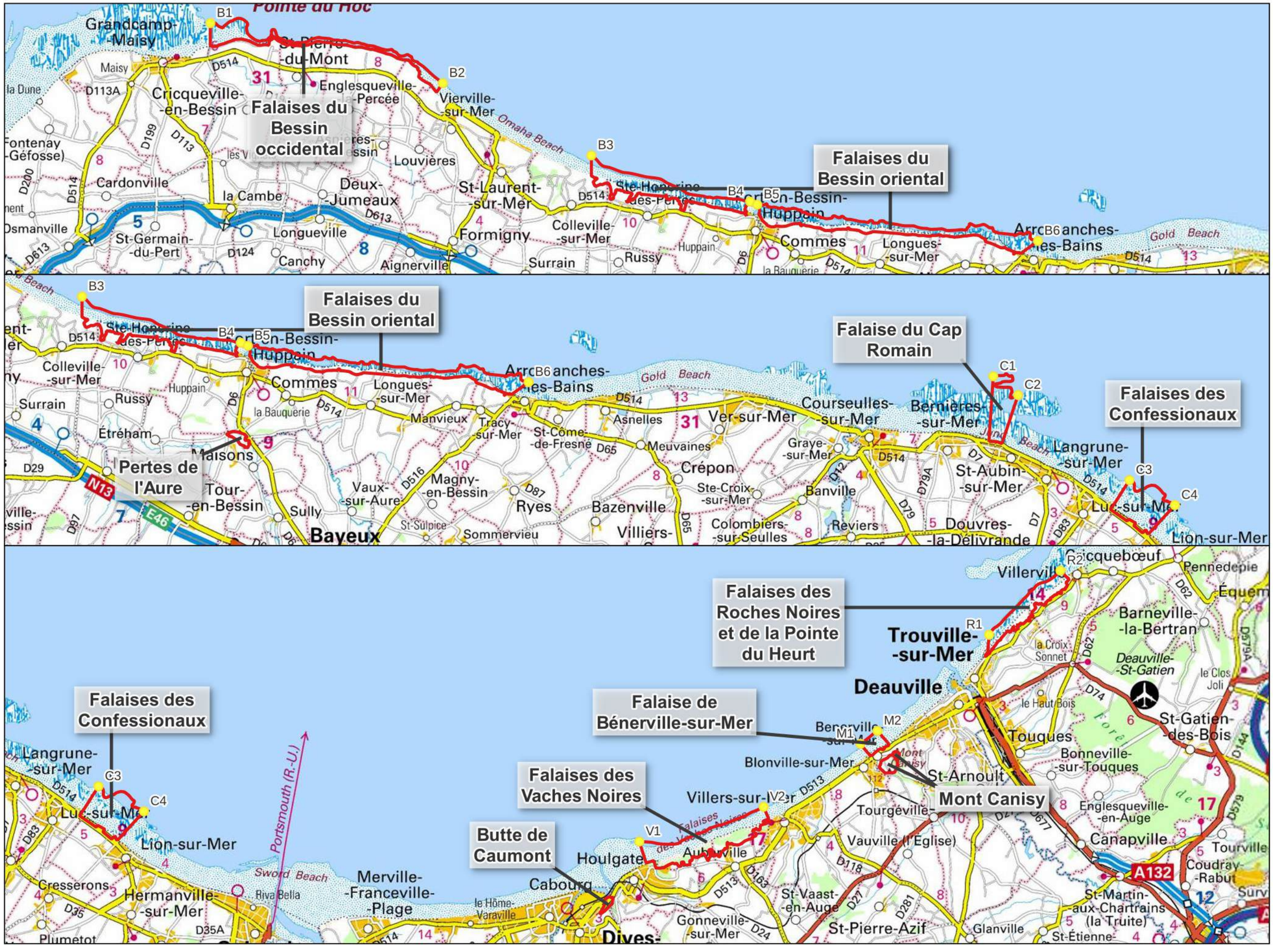
Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale

Extrémités des délimitations maritines

Superficies de la RNN :
globale = 1877 ha
partie terrestre = 569 ha
domaine public maritime =1308 ha



N

0 2,5 5 km

Sources :
- IGN - ScanDep 2011
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

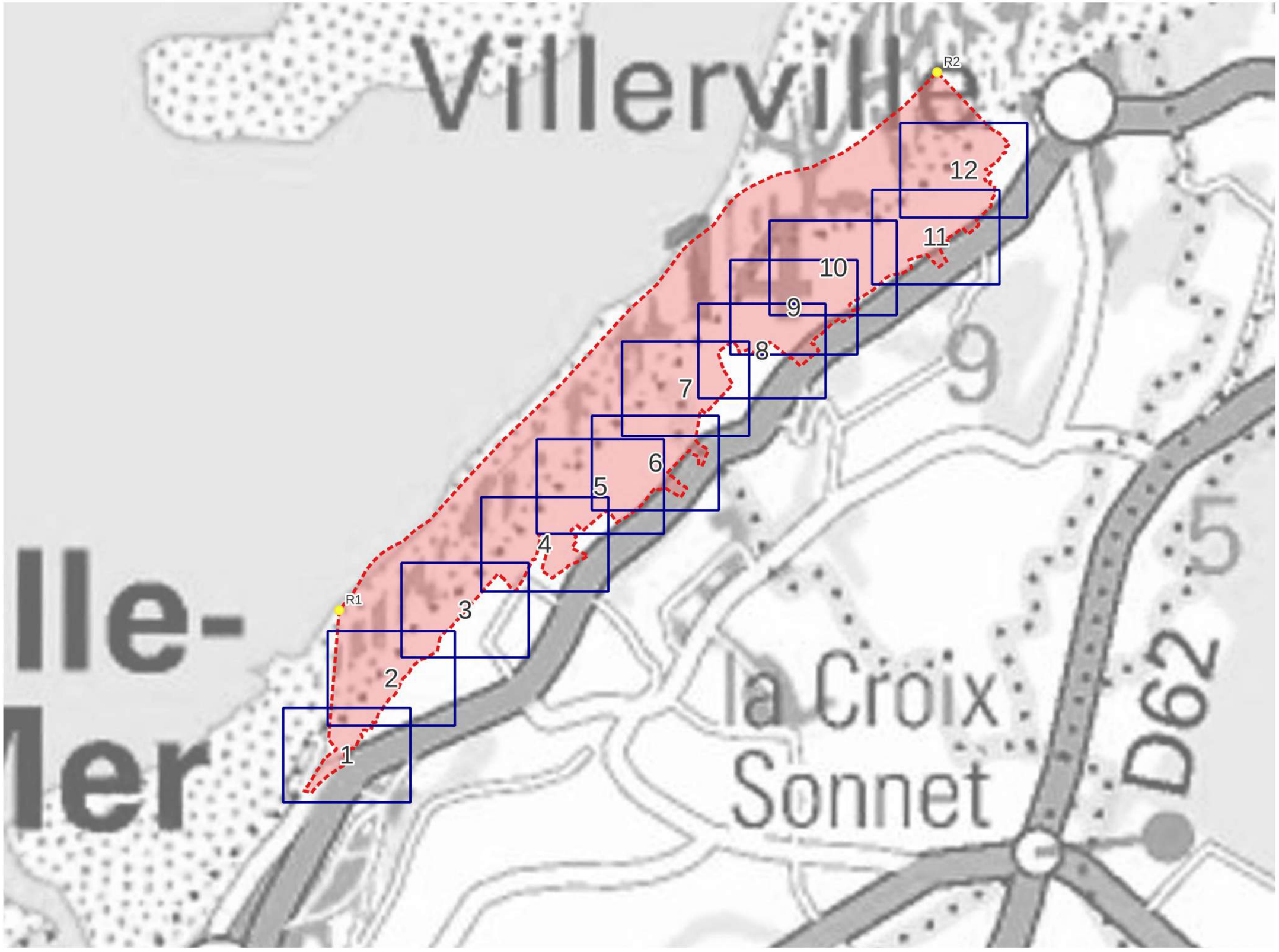
PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte d'assemblage des planches cadastrales

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
numérotation des planches d'assemblage



N

0 200 400 m

Sources :
- IGN - ScanDep
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 1/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 2/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 3/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 4/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 5/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 6/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 7/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 8/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 9/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 10/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 11/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Falaises des Roches Noires et de la Pointe du Heurt - Carte 12/12

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

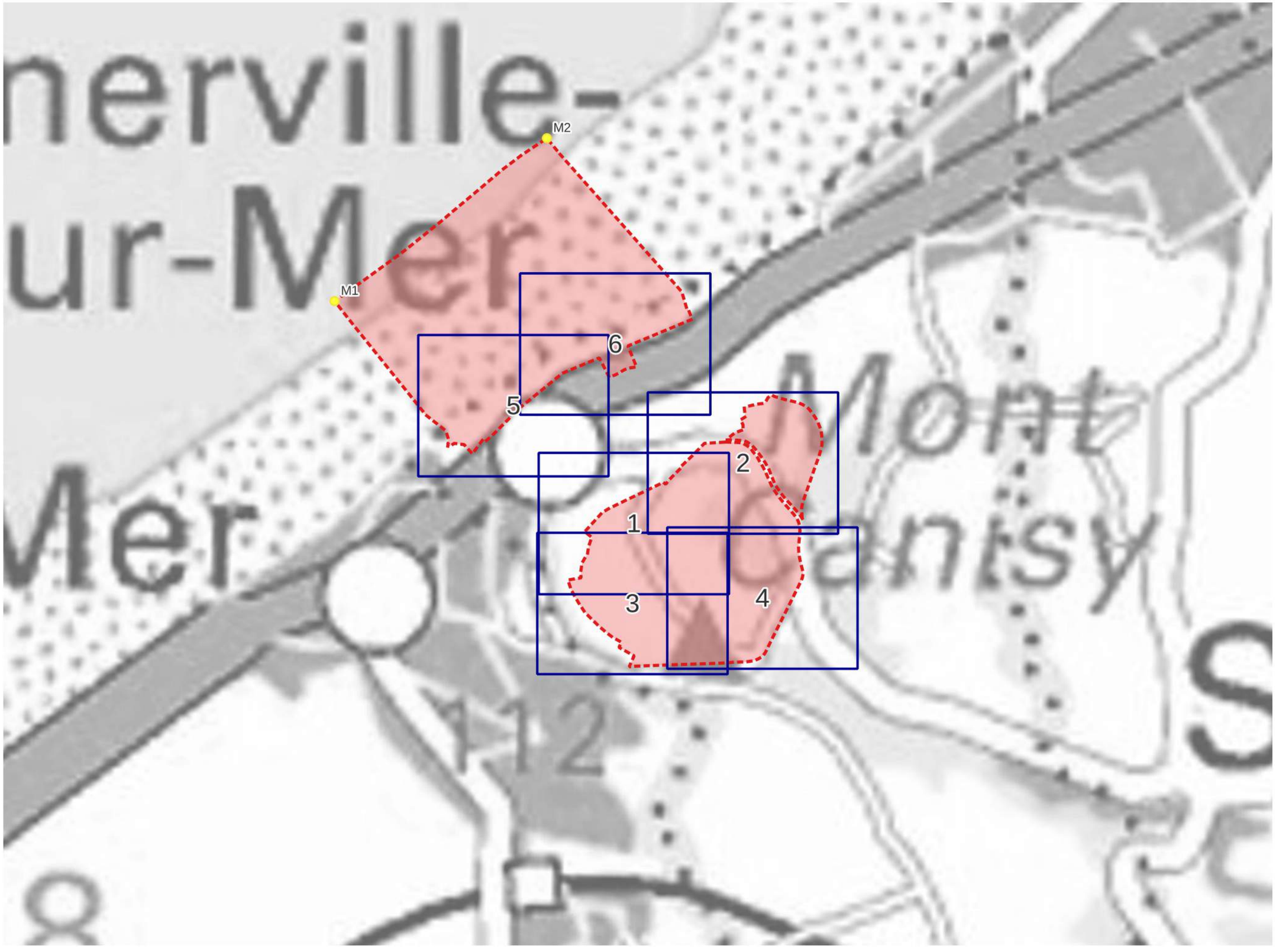
Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont Canisy - Carte d'assemblage des planches cadastrales

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR





Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
numérotation des planches d'assemblage

N

0 100 200 m

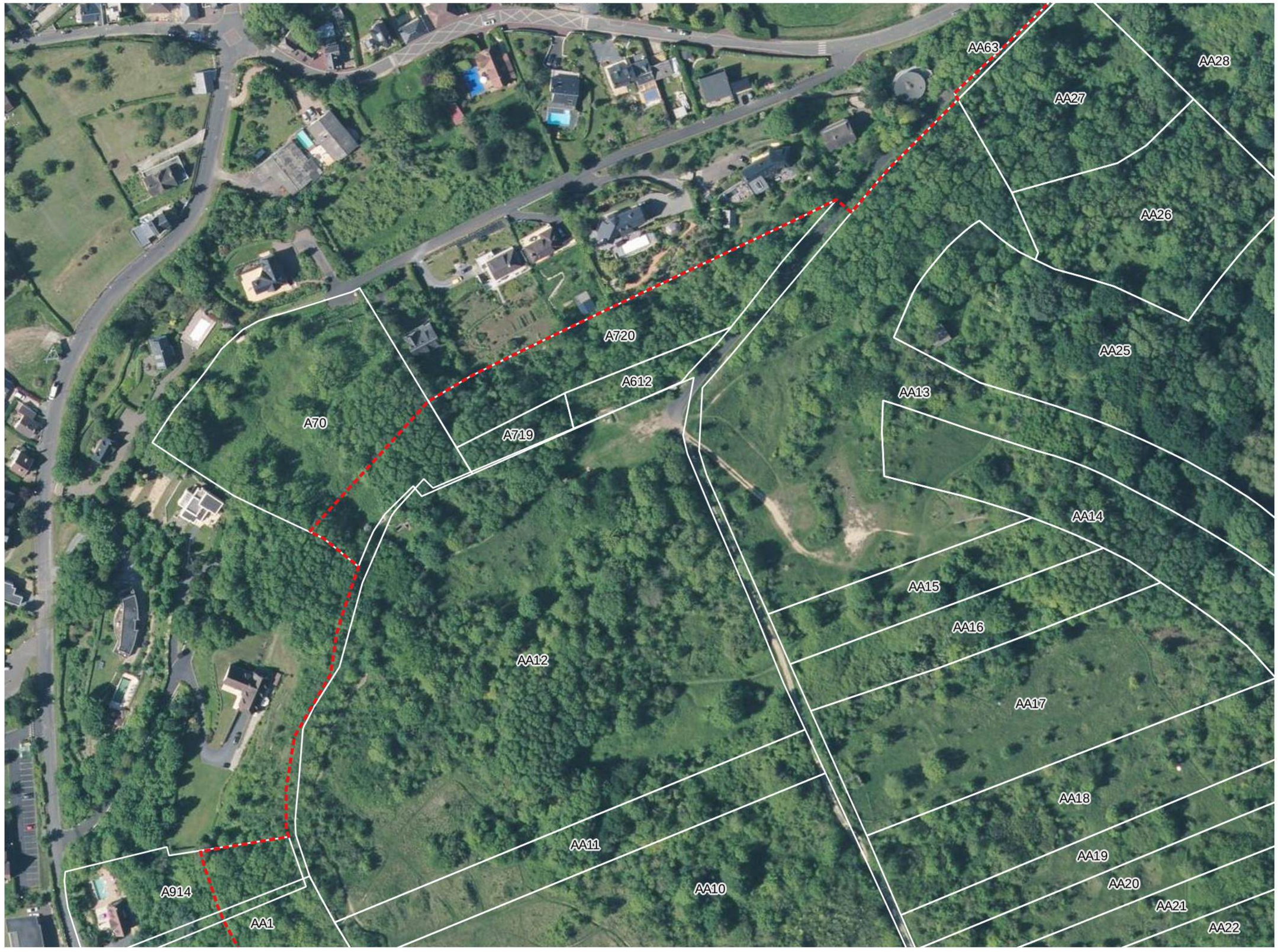
Sources :
- IGN - ScanDep
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont Canisy - Carte 1/6

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont Canisy - Carte 2/6

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont Canisy - Carte 3/6

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles

N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont Canisy - Carte 4/6

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR



Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont Canisy (Falaise de Bénerville-sur-Mer) - Carte 5/6

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

Limites de la réserve naturelle nationale
Extrémités des délimitations maritines
Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont Canisy (Falaise de Bénerville-sur-Mer) - Carte 6/6

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

- Limites de la réserve naturelle nationale
- Extrémités des délimitations maritines
- Limites de parcelles



N

0 25 50 m

Sources :
- IGN - OrthoPhoto
- Cadastre ETALAB 02/2021
- DREAL Normandie

Production :
DREAL Normandie
le 13/09/2023

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Décret n° 2026-848 du 2 septembre 2026 portant création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados

NOR : *TECL2526406D*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, associations et professionnels.*

Objet : *création d'une réserve naturelle nationale en Normandie. La réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados est localisée sur un ensemble de sites principalement littoraux du Calvados, représentant un linéaire d'environ 37 km de côte et une surface totale de 1 877 ha, dont 1 308 ha sur le domaine public maritime. Les falaises, leur rebord et les platiers rocheux recèlent un patrimoine naturel d'importance nationale voire internationale tant du point de vue de la géodiversité que de la biodiversité. Ainsi, la préservation de l'intégrité des formations géologiques et des gisements paléontologiques de la période du Jurassique moyen et supérieur constitue un enjeu fort de conservation. De même, les falaises accueillent des milieux très particuliers d'intérêt communautaire où sont installées bon nombre d'espèces faunistiques et floristiques protégées. En particulier, la restauration et le maintien des pelouses et prairies calcicoles de haut de falaise oriente les modalités d'usage agricole. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le texte est pris en application des articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional de Normandie en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados en date du 8 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 2022 par laquelle le préfet du Calvados a sollicité l'avis du conseil maritime de façade Manche Mer du Nord ;

Vu les lettres en date du 8 juillet 2022 par lesquelles le préfet du Calvados a sollicité l'avis des communes de Criqueville-en-Bessin, Aure-sur-mer, Commes, Longues-sur-mer, Tracy-sur-mer, Auberville et de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ;

Vu les avis des communes de Bernières-sur-mer en date du 25 août 2022, Saint-Aubin-sur-mer en date du 1er septembre 2022, Villerville en date du 2 septembre 2022, Saint-Pierre-du-Mont en date du 8 septembre 2022, Manvieux en date du 14 septembre 2022, Gonneville-sur-mer en date du 15 septembre 2022, Benerville-sur-mer en date du 16 septembre 2022, Colleville-sur-mer en date du 20 septembre 2022, Vierville-sur-mer en date du 20 septembre 2022, Lion-sur-mer en date du 22 septembre 2022, Dives-sur-mer en date du 22 septembre 2022, Houlgate en date du 22 septembre 2022, Port-en-Bessin-Huppain en date du 26 septembre 2022, Englesqueville-la-Percée en date du 26 septembre 2022, Formigny-la-Bataille en date du 27 septembre 2022, Trouville-sur-mer en date du 28 septembre 2022, Luc-sur-mer en date du 29 septembre 2022 et Maisons en date du 30 septembre 2022 ;

Vu les avis des communautés de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge en date du 15 septembre 2022, Cœur de Nacre en date du 16 septembre 2022, Isigny-Omaha Intercom en date du 22 septembre 2022, Bayeux Intercom en date du 13 octobre 2022 et de la communauté urbaine Caen la mer en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil régional de Normandie en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, commandant de zone maritime, en date du 23 septembre 2022 ;

Vu le courrier du conseil départemental du Calvados du 10 octobre 2022 indiquant que la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature n'est pas constituée ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 octobre 2022 ;
Vu l'avis du conseil départemental du Calvados en date du 17 octobre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Calvados siégeant en formation « nature », en date du 9 décembre 2022 ;
Vu l'avis et le rapport du préfet du Calvados en date du 27 janvier 2023 ;
Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 décembre 2021 et du 18 avril 2023 ;
Vu les avis et accords des ministres intéressés ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale des falaises jurassiques du Calvados » :

I. – La partie terrestre comprenant les parcelles cadastrales ci-après en totalité ou pour partie (pp en abrégé) identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1er janvier 2022 :

	Parcelles cadastrales du périmètre	Limites naturelles du périmètre
Zone 1 (dite du Bessin occidental)	**Commune de Criqueville-en-Bessin** section C : parcelles 19, 371, 399 et parcelles pp 93, 94, 95, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 462, 464, 466, 468, 470	Du sommet au pied de la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n° 352 section C sur la commune de Criqueville-en-Bessin (limite occidentale) et la parcelle n° 194 section C sur la commune de Vierville-sur-mer (limite orientale).
	Commune de Saint-Pierre-du-Mont section A : parcelles pp 1, 3, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 208, 210, 212, 214, 216, 218, 220, 222, 224	
	Commune d'Englesqueville-la-Percée section A : parcelle 65 et parcelles pp 66, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193	
	Commune de Formigny-la-Bataille section A : parcelles pp 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253	
	Commune de Vierville-sur-mer section C : parcelles pp 190, 192, 194.	
Zone 2 (dite du Bessin oriental)	**Commune de Colleville-sur-mer** section B : parcelles 42, 334, 381 et la parcelle pp 33.	Du sommet au pied de la falaise au droit des parcelles littorales comprises : – d'une part, entre la parcelle n° 334 section B sur la commune de Colleville-sur-mer (limite occidentale) et la parcelle n° 177 section AI sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain ; – et, d'autre part, entre la parcelle n° 356 section AE sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain et la parcelle n° 138 section AB de la commune de Tracy-sur-mer (limite orientale).
	Commune d'Aure sur mer (Sainte-Honorine-des-Pertes) section A : parcelles 3 à 6, 14, 15, 22 à 34, 36 à 47, 54, 86 à 111, 116, 117, 177 à 185, 206, 210 à 212, 221 et parcelle pp 118 et 222 ; section B : parcelles 26, 45, 49, 50, 335 à 339, 368 à 370, 382 à 385, 388, 389, 394 à 396, 400, 402, 404, 406, 407 et parcelles pp 30, 32, 33, 371 à 373, 391 à 393, 397, 398, 401, 403, 405.	
	Commune de Port-en-Bessin-Huppain section B : parcelles 300, 349 et parcelles pp 312, 314, 336, 345 ; section AE : parcelles 18 à 20, 23 à 26, 68 à 71, 76, 77, 80, 356 à 368, 371, 372, 374, 375 ; section AI : parcelles 1, 8 à 10, 159, 160 et parcelles pp 2, 4 à 7, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 158, 161, 177 ; section AL : parcelle pp 49.	
	Commune de Maisons section A : parcelles 1, 2, 5 à 7, 9 à 11, 15, 16, 142, 487 et les parcelles pp 8, 12, 18, 291 ; et le lit de l'Aure inférieure, mitoyen ou intégré dans les parcelles de la commune de Maisons listées ci-dessus.	
	Commune de Commes section B : parcelles 4, 7, 8, 12, 13, 16, 20 à 22, 34, 50 à 52, 130, 777 à 793, 796 à 808, 817 à 819, 821 à 831, 833 à	

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

	Parcelles cadastrales du périmètre	Limites naturelles du périmètre
	841, 843, 845, 847, 849 à 853, 855, 857, 859 à 864, 904, 905, 917, 918 et parcelle pp 820 ; section ZA : parcelles 199 à 206, 255 et parcelles pp 214, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 230, 231, 233, 235, 237, 239.	
	Commune de Longues-sur-mer section ZA : parcelles 2 à 8, 44, 45, 55, 100, 102, 103 et parcelles pp 99, 104 ; section ZB : parcelles 1 à 3 et parcelles pp 9, 10, 149, 150 ; section ZC : parcelles 1, 31, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52, 54, 56, 58 et parcelle pp 41.	
	Commune de Manvieux section B : parcelles 7, 10, 11, 267, 272, 290 à 305, 307, 309, 311, 313 à 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 368.	
	Commune de Tracy-sur-mer section A : parcelles 1, 10, 12, 24 à 36, 39, 52 à 58, 61, 472, 505, 514, 654, 656, 684, 685, 854 à 856, 1049 et parcelles pp 59, 62, 63, 64, 82, 83, 473, 488 ; section AB : parcelles 1 à 3 et parcelles pp 96 à 98, 103 à 111, 139.	
Zone 3 (dite du Cap Romain et des Confessionnaux)	**commune de Bernières-sur-mer** section AE : parcelles 33, 34, 41 à 43, 46, 47, 50, 51, 54, 55, 58, 59 et les parcelles pp 57, 60.	Du sommet au pied de la falaise au droit des parcelles littorales comprises : – d'une part, entre la parcelle n° 33 section AE de la commune de Bernières-sur-mer (limite occidentale) et la parcelle n° 7 section AC de la commune de Saint-Aubin-sur-mer (limite orientale) ; – et, d'autre part, entre la parcelle n° 1 section ZB de la commune de Luc-sur-mer (limite occidentale) et la parcelle n° 2 section AA de la commune de Lion-sur-mer (limite orientale).
	commune de Saint-Aubin-sur-mer section AC : 450 à 452, 465, 481, 482 et les parcelles pp 1, 3, 4, 6, 7, 396.	
	commune de Luc-sur-mer section ZB : parcelles pp 1, 2, 3, 4, 5.	
	commune de Lion-sur-mer section AA : parcelles pp 511 et 512 ; section ZC : parcelles 1, 2, 43, 45, 47 à 49, 51 à 55, 59 à 64 et parcelle pp 44.	
Zone 4 (dite des Vaches noires)	**commune de Dives-sur-mer** section AO : parcelles 12, 15, 16, 19, 20, 22 et parcelle pp 1.	Du sommet au pied de la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n° 135 section AH de la commune de Houlgate (limite ouest) et la parcelle n° 331 section A de la commune d'Auberville (limite est).
	commune de Houlgate section AB : parcelles 2 et 3 ; section AH : parcelles 133, 134 et parcelle pp 135.	
	commune de Gonneville-sur-mer section A : parcelles 121 à 133, 145 à 153, 157 à 159, 213, 219, 226, 249, 253, 266 à 278, 284, 285, 287 à 296, 299 à 308, 476, 477, 544, 565 et la parcelle pp 489.	
	commune d'Auberville section A : parcelles 89 à 98, 115, 116, 122 à 128, 130 à 133, 144 à 146, 150, 152 à 155, 157 à 167, 294, 298 à 305, 308 à 315, 318, 330, 332, 373, 395 à 398, 402, 444 à 447, 515, 786, 824, 826.	
Zone 5 (dite du Mont Canisy)	**commune de Bénerville-sur-mer** section A : parcelles 20, 21, 191 à 193, 513, 612, 719, 720, 999, 1000 et les parcelles pp 29, 35, 70, 504, 765, 779, 830, 894, 895, 914, 1030, 1049, 1050 ; section AA : parcelles 7 à 31, 63, 64 et les parcelles pp 1, 2, 3, 4, 5.	Du sommet au pied de la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n° 513 section A (limite ouest) et la parcelle n° 1030 section A (limite est) de la commune de Bénerville.
Zone 6 (dite des Roches noires et de la Pointe du Heurt)	**commune de Trouville-sur-mer** section AI : parcelle 344 et parcelle pp 348 ; section AK : parcelles pp 2 et 27 ; section AN : parcelles 1, 2, 64 à 67, 95, 97, 98 et parcelles pp 59, 96, 104, 105 ; section AO : 2 à 12, 14 à 16, 22, 50, 51 et parcelle pp 44.	Du sommet au pied de la falaise au droit des parcelles littorales comprises entre la parcelle n° 2 section AK de la commune de Trouville-sur-mer (limite ouest) et la parcelle n° 1443 section B de la commune de Villerville (limite est).

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

	Parcelles cadastrales du périmètre	Limites naturelles du périmètre
	commune de Villerville section B : parcelles 147, 148, 150, 151, 158, 162, 292, 296, 298, 301 à 303, 306 à 317, 321, 323 à 329, 335, 336, 340 à 358, 382 à 387, 407, 414, 949, 952, 1020, 1022 à 1025, 1030 à 1035, 1037, 1104 à 1112, 1129, 1136, 1162, 1163, 1182, 1190, 1211, 1378, 1379, 1399, 1400, 1403, 1405, 1406, 1442 à 1447, 1484, 1486 à 1493, 1495 à 1498, 1545, 1546 et parcelles pp 138, 164, 330, 339, 1349, 1350, 1485.	

La partie terrestre comprend également l'ensemble des surfaces terrestres non cadastrées incluses dans le périmètre de la réserve tel que délimité sur les cartes jointes au présent décret.

La superficie terrestre de la réserve est d'environ 569 hectares.

II. – Les espaces maritimes définis selon les références et les limites naturelles suivantes :

	Délimitation des espaces maritimes
Zone 1 (dite du Bessin occidental)	1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) délimité à l'ouest par le point B1 de coordonnées X_L93 408277 et Y_L93 6929754 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point B2 de coordonnées X_L93 416317 et Y_L93 6927680 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à une ligne reliant le point B1 à l'angle ouest de la parcelle n° 352 section C sur la commune de Criqueville-en-Bessin ; 4° la limite à l'est correspond à une ligne reliant le point B2 à l'angle est de la parcelle n° 194 section C sur la commune de Vierville-sur-mer.
Zone 2 (dite du Bessin oriental)	Partie 1 1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point B3 de coordonnées X_93 421456 et Y_93 6925182 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point B4 de coordonnées X_93 426946 et Y_93 6923584 ; 2°la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point B3 à l'angle ouest de la parcelle n° 334 section B sur la commune de Colleville-sur-mer ; 4° la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point B4 à la falaise au niveau de la parcelle n° 177 section AI sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain, en excluant la zone portuaire et en longeant l'extérieur de la digue portuaire ouest.
	Et partie 2 1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point B5 de coordonnées X_93 427193 et Y_93 6923479 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point B6 de coordonnées X_93 436902 et Y_93 6922223 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point B5 à l'angle nord de la parcelle n° 356 section AE sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain, en excluant la zone portuaire et en longeant l'extérieur de la digue portuaire est ; 4° la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point B6 à l'angle est de la parcelle n° 138 section AB sur la commune de Tracy-sur-mer.
Zone 3 (dite du Cap Romain et des Confessionnaux)	Partie 1 1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point C1 de coordonnées X_93 452974 et Y_93 6922423 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point C2 de coordonnées X_93 453832 et Y_93 6921775 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point C1 à l'angle ouest de la parcelle n° 33 section AE sur la commune de Bernières-sur-mer ; 4° la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point C2 à l'angle est de la parcelle n° 7 section AC sur la commune de Saint-Aubin-sur-mer.
	Et partie 2 1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point C3 de coordonnées X_93 457683 et Y_93 6918834 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point C4 de coordonnées X_93 459257 et Y_93 6917969 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point C3 dans le prolongement de la limite terrestre traversant la parcelle n° 1 section ZB sur la commune de Luc-sur-mer ; 4° la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point C4 à l'angle est de la parcelle n° 2 section AA sur la commune de Lion-sur-mer.
Zone 4 (dite des Vaches noires)	1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point V1 de coordonnées X_93 476400 et Y_93 6916924 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point V2 de coordonnées X_ 93 480702 et Y_93 6918127 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point V1 à l'angle ouest de la parcelle n° 135 section AH sur la commune de Houlgate ; 4°la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point V2 à l'angle est de la parcelle n° 331 section A sur la commune de Bénerville.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

	Délimitation des espaces maritimes
Zone 5 (dite du Mont Canisy)	1° la limite au nord correspond au zéro hydrographique de la carte du SHOM délimité à l'ouest par le point M1 de coordonnées X_93 484056 et Y_93 6920304 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point M2 de coordonnées X_93 484642 et Y_93 6920753 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point M1 à l'angle ouest de la parcelle n° 513 section A sur la commune de Bénerville-sur-mer ; 4° la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point M2 à l'angle est de la parcelle n° 1030 section A sur la commune de Bénerville-sur-mer.
Zone 6 (dite des Roches noires et de la Pointe du Heurt)	1° la limite au nord correspond à une limite située à 300 mètres de la ligne des plus hautes eaux, délimitée à l'ouest par le point R1 de coordonnées X_93 488507 et Y_93 6924078 dans le système de projection Lambert 93 et à l'est par le point R2 de coordonnées X_93 490975 et Y_93 6926298 ; 2° la limite au sud correspond au pied de la falaise ; 3° la limite à l'ouest correspond à la ligne reliant le point R1 à l'angle ouest de la parcelle n° 2 section AK sur la commune de Trouville-sur-mer ; 4° la limite à l'est correspond à la ligne reliant le point R2 à l'angle est de la parcelle n° 1443 section B sur la commune de Villerville.

La surface d'espaces maritimes représente une superficie d'environ 1 308 hectares.

III. – La superficie totale de la réserve est de 1 877 hectares environ. Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/125 000, sur les plans cadastraux et sur la carte marine du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) au 1/125 000 annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture du Calvados.

Article 2

Le préfet du Calvados exerce les pouvoirs dévolus au préfet par le présent décret. Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord cosigne les décisions et arrêtés entrant dans son champ de compétence.

Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif mentionné à l'article R. 332-15 du code de l'environnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° Sous réserve des dispositions des articles 8 et 12 à 14, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs habitats, leurs œufs, couvées, portées, larves ou nids, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 8, d'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques. Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux animaux utilisés dans le cadre des activités autorisées aux articles 11 et 14 ;

b) Aux animaux tenus en laisse ;

c) Aux animaux utilisés dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre les pollutions ou d'activités et de missions opérationnelles effectuées par des détachements militaires, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;

d) Aux animaux qui assistent les personnes handicapées sur les cheminements prévus à cet effet ;

e) Aux chevaux, dans le cadre des dispositions du I de l'article 18 pour la partie terrestre et dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le domaine public maritime ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

f) Aux animaux présents dans les espaces privatifs.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° D'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement.

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux opérations de gestion du site conduites par le gestionnaire ou les propriétaires ;

b) Aux activités agricoles, pastorales et forestières autorisées à l'article 11. Toutefois, l'introduction de tout organisme génétiquement modifié dans la réserve est interdite ;

c) Aux cultures marines autorisées à l'article 12 ;

d) Aux jardins privatifs, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux terrestres et marins non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux opérations de gestion du site conduites sous la responsabilité du gestionnaire ou des propriétaires ;

b) Dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières autorisées à l'article 11 ;

c) Dans le cadre de la servitude d'utilité publique associée au sémaphore de Port-en-Bessin ;

d) Aux jardins privatifs, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7

I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Toute extraction de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

II. – Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de prélever, détruire ou dégrader, des fossiles, roches, sables, minéraux et concrétions.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux opérations à visée scientifique ou pédagogique conduites sous la responsabilité du gestionnaire soit dans le cadre du plan de gestion, soit dans le cadre de conventions avec des structures partenaires validées par le comité consultatif ;

2° Aux autres opérations réalisées à des fins scientifiques effectuées y compris par forages ou sondages, qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion ;

3° Aux activités de cultures marines autorisées dans le cadre de l'article 12 ;

4° Aux travaux d'entretien et de sécurisation des accès à la mer, ainsi qu'aux travaux de défense contre la mer, au droit des zones à fort enjeu humain, autorisés dans le cadre de l'article 16.

III. – Les découvertes géologiques et paléontologiques doivent être signalées sans délai au gestionnaire pour expertise.

Article 8

Le préfet et, s'il y a lieu, conjointement avec le préfet maritime, peut, après avis du conseil scientifique de la réserve, prendre toutes mesures compatibles avec les objectifs du plan de gestion en vue :

1° D'assurer la conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

2° De limiter les populations d'animaux ou de végétaux envahissants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces conformément aux objectifs de conservation de la réserve.

La mise en œuvre de ces mesures ainsi que l'évaluation de leur effet sur les populations animales ou végétales concernées et leurs habitats ainsi que leur efficacité au regard des objectifs de conservation de la réserve sont assurées par le gestionnaire de la réserve ou sous son contrôle.

Article 9

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve pour ces dernières des dispositions de l'article 8 ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur déroulement ;

4° D'allumer ou d'utiliser du feu sous réserve des dispositions de l'article 8 ;

5° D'apposer des marques et inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l'information du public, aux délimitations foncières et aux activités autorisées et réglementées par le présent décret.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 10

I. – Les activités industrielles et artisanales sont interdites.

II. – Les activités commerciales sont interdites, à l'exception des activités liées :

1° A la gestion et à l'animation de la réserve menées par le gestionnaire ou sous son contrôle, ou réalisées dans le cadre du 1° du II de l'article 7 ;

2° A la vente de produits issus des activités agricoles, pastorales, forestières mentionnées à l'article 11 ;

3° A la vente de produits issus des cultures marines et de la pêche professionnelle prévues par les articles 12 et 13.

TITRE IV

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES, CULTURES MARINES, PÊCHE, CHASSE

Article 11

I. – Les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve et conformément à la réglementation en vigueur.

II. – Sous réserve des dispositions de l'article 8, le retournement des prairies est interdit dans la réserve.

A échéance du premier plan de gestion de la réserve, seules sont autorisées les prairies permanentes ou les zones de cultures favorables aux plantes messicoles.

III. – Tout apport organique ou utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux, ou autre intrant chimique est interdit, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

IV. – L'utilisation ou l'administration de produits antiparasitaires de synthèse et assimilés n'est autorisée que dans le respect du délai d'élimination de la matière active avant la mise à l'herbe des animaux, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 12

Les cultures marines sont autorisées dans la réserve dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les concessions ainsi que les expérimentations et les changements de techniques d'élevage peuvent être autorisés, selon la réglementation en vigueur, après avis du conseil scientifique de la réserve, par le préfet qui s'assure de leur compatibilité avec les objectifs du plan de gestion.

Article 13

La pêche professionnelle et de loisir, y compris la pêche à pied, s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans le respect des dispositions de l'article 7.

Article 14

Sous réserve du droit des propriétaires, la chasse s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur, à l'exception des tirs réalisés à partir d'une embarcation, depuis la réserve ou dans sa direction, qui sont interdits.

Article 15

Le port d'une arme à feu ou de munitions est interdit. Cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux personnes investies de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions ou aux détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Aux détenteurs du permis de chasser, dans le cadre des dispositions des articles 8 et 14.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

TITRE V

RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 16

I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III. – Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé par le préfet, notamment l'entretien des servitudes légales et concessions, l'entretien et la rénovation des bâtiments y afférant et leurs abords immédiats de même que les pistes et voies de circulation y menant.

TITRE VI

RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR, AU SURVOL ET AUX AUTRES USAGES

Article 17

Sur la partie maritime, l'accès, la circulation et la navigation des usagers sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 18

Sur la partie terrestre de la réserve ainsi que sur la falaise et les éboulements :

I. – L'accès et la circulation des personnes sont autorisés pour les piétons uniquement sur les chemins et aménagements dédiés et balisés.

La circulation des chevaux et des vélos peut être autorisée sur certains chemins dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion de la réserve.

Le préfet peut réglementer la circulation terrestre, après avis du conseil scientifique.

II. – La circulation des véhicules motorisés est interdite. Le stationnement de ces véhicules est strictement limité aux emplacements signalés.

La circulation d'engins de déplacement personnel motorisés ou non est interdite.

III. – Sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, les restrictions d'accès et de circulation des I et II ne sont pas applicables :

1° Pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de lutte contre l'incendie, de secours, de sauvetage ou des activités et missions opérationnelles effectuées par des détachements militaires ;

2° Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

3° Pour des études ou des recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve, ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du conseil scientifique de la réserve lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion ;

4° Pour les activités autorisées aux articles 11 et 14 ainsi que les travaux autorisés à l'article 16 ;

5° Pour l'accès aux propriétés ne disposant pas de desserte hors réserve ;

6° Aux personnes à mobilité réduite.

Article 19

Le préfet et, s'il y a lieu, conjointement avec le préfet maritime, peut réglementer, après avis du gestionnaire et du comité consultatif, les activités sportives et de loisir réalisées en groupe et les manifestations de quelque nature qu'elles soient.

Article 20

I. – Il est interdit aux aéronefs motorisés, avec ou sans équipage à bord, de survoler à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne des crêtes des falaises, du 15 février au 15 août, la zone 1 du Bessin occidental définie à l'article 1er.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs :

1° Utilisés au profit des services de l'Etat en cas de nécessité absolue de service ou effectuant des opérations de police, de douane, de secours, de sauvetage, de lutte contre la pollution et les incendies ;

2° Militaires ou utilisés au profit des forces armées dans le cadre de leurs activités et missions ;

3° Utilisés pour réaliser des opérations prévues au plan de gestion ou, si elles n'y sont pas inscrites, bénéficiant d'une autorisation spéciale du préfet à des fins scientifiques, de sécurité ou de conservation de la nature, compatible avec les objectifs du plan de gestion, et après avis du conseil scientifique de la réserve.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 014-241400415-20261022-A023_221026-AR

II. – Il est interdit aux aéronefs non motorisés, du 15 février au 15 août :

1° Le vol stationnaire sur la zone du Bessin occidental définie à l'article 1er ;

2° Le survol à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne des crêtes des falaises dans la portion de la réserve allant de la pointe du Hoc sur la commune de Cricqueville-en-Bessin au chemin du hameau Lefèvre sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

III. – La création d'aires d'envol d'aéronefs motorisés ou non est interdite dans la zone du Bessin occidental définie à l'article 1er.

Article 21

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour le personnel du gestionnaire de la réserve et les agents chargés de missions de service public en relation avec la réserve, ainsi que les propriétaires privés pour leur usage propre et sur leur propriété.

Le préfet peut également autoriser temporairement le bivouac ou le campement à des fins scientifiques, après avis du gestionnaire et du comité consultatif.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 22

Le décret n° 84-635 du 16 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale de la falaise du Cap Romain (Calvados) est abrogé.

Article 23

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

MONIQUE BARBUT